

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Guiraudou Mathias

198 RTE DE PAULHAN
34230 Usclas-D'hérault

Références : H2-2026-083
Code AIOT : 0100303702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement Guiraudou Mathias implanté Parcelle WZ0029 et WZ0030 34290 Alignan-du-Vent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de l'inspection précédente du 29 octobre 2025, il avait été constaté, sur les parcelles WZ 0029 et WZ 0030, la présence d'un stockage de broyat de déchets vert en andains, de plus de 100 m³, sur des superficies respectives de 9895 m² et de 7670 m². Un feu couvant, accompagnés de dégagements de fumées, avait été constaté à plusieurs endroits du stockage. L'inspection du 11 mai 2026 visait à vérifier que ces déchets avaient été évacués.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Guiraudou Mathias
- Parcelle WZ0029 et WZ0030 34290 Alignan-du-Vent
- Code AIOT : 0100303702
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site implanté sur les parcelles WZ 0029 et WZ 0030, sur le territoire d'Alignan-du-Vent, est destiné à une activité agricole.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 18/05/2026, article L541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 18/05/2026, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée réalisée depuis l'extérieur des parcelles a permis néanmoins de constater l'absence de tout stockage de déchets sur les parcelles concernées : les déchets ont été évacués et la végétation a repris. L'exploitant doit toutefois fournir le détail des opérations d'évacuation et les quantités de déchets transportés, la date d'enlèvement ainsi que les exutoires de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/05/2026, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Activité exercée
Prescription contrôlée :
2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et

2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (DC)

Constats :

Suite au signalement de Monsieur le Maire d'Alignan du-Vent relatif à des dégagements de fumées, il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 29 octobre 2025, sur les parcelles WZ 0029 et WZ 0030 de la commune d'Alignan-du-Vent, un stockage en andains de broyat de déchets verts et de branchages. Des fumées se dégageaient depuis plusieurs endroits des îlots de stockage, traduisant le brûlage en cours de ces déchets. Si le volume exact de ces stockages n'avait pas pu être établi, il a néanmoins été constaté que le seuil de 100 m³ fixé par la rubrique 2716 précitée était largement dépassé.

La visite d'inspection du 11 mai 2026 a permis de constater l'évacuation complète de ces déchets. La végétation a repris sur les parcelles concernées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/05/2026, article L541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets évacués

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

En l'absence de M. Guiraudou en sa qualité d'agriculteur et propriétaire des parcelles, aucun justificatif n'a pu être présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

M. Guiraudou devra fournir le détail des opérations d'évacuation des déchets, en précisant la nature et les quantités de déchets transportés, d'enlèvement ainsi que les exutoires de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois